

L'an deux mille dix-sept, le vendredi 13 octobre à 20 h 30, le Conseil Municipal de Bouleurs, convoqué le 6 octobre 2017, s'est réuni en séance ordinaire, dans la salle du Conseil Municipal de la Mairie de Bouleurs, sous la présidence de Madame Monique BOURDIER Maire.

Etaient présents : Mme BOURDIER Monique, Mme FAVIER Josette, M. MEUNIER Dominique, M. MOULLIER Jean-Claude, M. RAINGEVAL Francis, M. ROZEC Jean-Philippe, M. VALLEE Pascal, Mme ZABALIA Pascale formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : M. CORROY Pierre (pouvoir donné à M. Dominique MEUNIER) , M. DUCLOS Marc (pouvoir donné à M. Jean-Philippe ROZEC), Mme LE QUERRE Nathalie, M. SIMOU Philippe,

Secrétaire de séance : Madame FAVIER Josette

Madame le Maire indique avoir demandé à la société ENEDIS de faire une présentation en début de séance sur le compteur LINKY, afin de pouvoir libérer les intervenants avant d'entamer l'ordre du jour.

Deux personnes de la Direction Régionale IDF- Est, ont fait un exposé visant à lever les interrogations des administrés et à les rassurer sur l'installation des compteurs LINKY. Seuls deux habitants de la Commune étaient présents lors de cette présentation annoncée par voie d'affichage électronique.

1 - **Participation pour l'accueil de loisirs pendant les vacances scolaires au C.L.S.H. de Crécy la Chapelle à compter du 20 octobre 2017**

Madame le Maire fait part du courrier reçu de la Mairie de Crécy la Chapelle en date du 04/07/2017 nous informant de la revalorisation de la participation communale demandée aux communes extérieures qui bénéficient de l'accueil à l'A.L.S.H. de Crécy la Chapelle, le mercredi ou durant les congés scolaires.

En effet par délibération en date du 30 juin 2017 le conseil municipal de Crécy la Chapelle a validé la participation à 15 € par jour et par enfant au lieu de 10 € .

Madame le Maire précise que la revalorisation à 10 € avait été décidée lors du conseil municipal du 13/11/2015, auparavant le montant était à 9 € depuis 2009.

Le nombre de jours de fréquentation des enfants de Bouleurs à l'A.L.S.H.de Crécy la Chapelle s'élève à :

- **156 jours sur 2016**
- **58 jours sur 2017 (à fin avril 2017)**

Madame le Maire propose donc au Conseil Municipal de valider cette somme de 15 € au titre de la participation communale pour la Commune de Crécy la Chapelle.

Le décalage est trop important entre les demandes d'attestation pour l'inscription d'un enfant et l'utilisation réelle, Madame le Maire demande qu'on ne fasse plus d'attestation d'inscription pour l'année mais pour chaque période de vacances scolaires.

En 2016 on compte 21 enfants qui ont fréquenté l'A.L.S.H. de Crécy la Chapelle.

Madame le Maire propose d'augmenter le nombre d'inscriptions possibles à **25 places maximum**, sous réserve des disponibilités des communes voisines accueillant les enfants.

Lors du débat qui s'installe sur les modalités à appliquer pour l'A.L.S.H. de Crécy la Chapelle et la participation financière, il est soulevé par Monsieur Dominique Meunier le tarif appliqué pour l'A.L.S.H.de Saint Germain sur Morin et l'opportunité ou non de le revoir dans un souci d'équité.

Madame le Maire indique que le système de participation est différent de celui appliqué pour Crécy la Chapelle et que le reste à payer pour les familles sera très voisin.

Vu la délibération N° 58/2015 du 13/11/2015, qui fixe la participation financière au C.L.S.H. de Crécy la Chapelle fixée à 10,00 € par jour et par enfant,

Vu la délibération de la Commune de Crécy la Chapelle en date du 30 juin 2017 qui a validé la participation financière à 15 € par jour et par enfant pour les familles des communes extérieures qui demandent à bénéficier de l'A.L.S.H ,

Considérant que cette participation est versée uniquement pour une utilisation de l'ALSH en période de vacances scolaires, puisque la prestation est proposée à Bouleurs tous les mercredis après-midi en dehors des vacances scolaires,

Madame le Maire propose d'augmenter le montant de la participation versée pour les enfants de Bouleurs fréquentant l' ALSH de Crécy la Chapelle en période de vacances scolaires, **à 15,00 € par jour et par enfant,**

Elle rappelle qu'avant toute démarche auprès de l'A.L.S.H de Crécy la Chapelle, les parents sont tenus de s'inscrire en Mairie de Bouleurs sous peine de ne pas bénéficier de la participation de la Commune.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- Que le montant de la participation financière versée à la **Commune de Crécy la Chapelle** soit fixé à **15,00 € par jour et par enfant** à compter du **20 octobre 2017.**
- qu'avant toute démarche auprès de l'A.L.S.H de Crécy la Chapelle, les parents sont tenus de s'inscrire en Mairie de Bouleurs sous peine de ne pas bénéficier de la participation de la Commune, sans pouvoir demander une attestation pour l'année entière mais période par période de vacances.
- précise que cette participation est versée uniquement pour une utilisation de l'A.L.S.H. en période de vacances scolaires, puisque la prestation est proposée à Bouleurs tous les mercredis après-midi en dehors des vacances scolaires.
- Précise que le nombre de places cumulées pour les enfants de Bouleurs sur l'A.L.S.H. de Crécy la Chapelle sera limité à **25 places dans la limite des places disponibles.**

2- tarification pour les enfants déjeunant à la cantine avec un P.A.I. (projet d'accueil individualisé)

Madame le Maire indique que 3 enfants de l'école souffrent d'allergies ne leur permettant pas de déjeuner avec les repas servis à la cantine et de ce fait bénéficient d'un P.A.I.

Ces enfants sont malgré tout accueillis à la cantine et déjeunent avec un repas préparé chez eux qui peut être réchauffé par le personnel de cantine.

Madame le Maire propose de mettre en place un tarif de 2€ par jour pour les enfants déjeunant à la cantine et bénéficiant d'un P.A.I., ce tarif correspondant à l'accueil à la cantine et la surveillance durant le repas et la récréation.

Un débat s'installe sur l'opportunité ou non de demander une participation aux parents alors que les enfants ne déjeunent pas mais sont simplement accueillis avec leurs repas à la cantine.

Madame le Maire fait remarquer que l'accueil des enfants en P.A.I. n'est pas un simple accueil mais nécessite de la part du personnel de cantine, une responsabilité supplémentaire et une surveillance nécessaire pour s'assurer que les enfants prennent correctement leur repas spécifique, et éviter tout problème de santé.

A l'issue du débat entre les conseillers qui conviennent de la charge de travail et de l'attention particulière occasionnée, et dans un souci de solidarité, la majorité des conseillers propose de facturer ce service pour ces enfants à hauteur de **1 € (un euro)** par jour de fréquentation à la cantine.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ADOpte le tarif de 1 € (un euro)** par jour de fréquentation à la cantine pour les enfants bénéficiant d'un P.A.I,
- **DIT** que ce tarif sera mis en place à compter du 1^{er} novembre 2017.

3 – détermination des taux de promotion pour des avancements de grade d'adjoint technique principal de 1ère classe et d'adjoint administratif principal de 1ère classe

Conformément au 2^{ème} alinéa de l'article 49 de la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient désormais à chaque assemblée délibérante de fixer, **après avis du Comité Technique Paritaire**, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promu à ce grade.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade.

Si le taux est inférieur à 100 %, l'assemblée délibérante peut prévoir que, lorsque le nombre calculé n'est pas un nombre entier, le principe de l'arrondi à l'entier supérieur est retenu ou la décimale est ajoutée au nombre calculé l'année suivante.

Madame le Maire indique que le CTP du Centre de Gestion a rendu **un avis favorable sur le taux de promotion des avancements de grade en date du 19 septembre 2017.**

Madame Le Maire propose donc aux membres du conseil municipal :

- de fixer les taux suivants pour la procédure d'avancement de grade dans la collectivité, comme suit :

CADRES D'EMPLOIS	GRADES	TAUX (en %)
- ADJOINT ADMINISTRATIF	Adjoint Administratif principal de 1ère^e classe	100
- ADJOINT TECHNIQUE	Adjoint Technique principal de 1ère^e classe	100

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité **ADOpte** la proposition ci-dessus à savoir taux à 100 % pour les grades concernés :

- **Adjoint administratif principal de 1ère classe**
- **Adjoint technique principal de 1ère classe**

4- création de 2 postes d'adjoint technique principal de 2ème classe suite à des avancements de grade

Madame le Maire indique que la création des postes suivants ne constitue pas un accroissement du personnel mais correspond aux avancements de grade pour 2 agents titulaires de la collectivité actuellement au grade « d'adjoint technique territorial » qui remplissent les conditions pour être nommés au nouveau grade **d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe** dans le cadre d'un avancement de grade.

Elle précise que le CTP du Centre de Gestion avait rendu un avis favorable sur le taux de promotion à 100 % des avancements de grade en date du 22/03/2013.

Elle ajoute que la Commission Administrative Paritaire du Centre de Gestion **a rendu un avis favorable pour l'avancement de grade des agents concernés en date du 30/08/2017.**

Par conséquent elle propose de créer les 2 postes suivants à **temps complet (35 heures)**

- **Adjoint technique principal de 2^{ème} classe**

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité : **DECIDE** la création des 2 postes d' **Adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet (35 h)**

- Charge Madame le Maire de procéder à la publication de la création des emplois auprès du Centre de Gestion de Seine et Marne et de signer toutes pièces afférentes à cette affaire.

5 – DECISIONS BUDGETAIRES MODIFICATIVES :

• Budget assainissement

Madame le Maire informe les membres du Conseil Municipal que lors du vote du budget 2017 – pour l'assainissement – en date du 24 mars 2017 il n'a pas été prévu en dépense d'investissement, au chapitre 13, article 131, le remboursement du trop-perçu sur l'avance de subvention (branchements particuliers) **perçue en 2012** de l'agence de l'eau, soit un montant de 14 445 € sur les 19 200 € reçus.

En date du 26 mai 2017, elle explique que l'agence de l'eau a adressé un courrier recommandé avec AR afin de nous réclamer la somme de 14 445 € trop perçue il y a 5 ans

Après vérification, il a été constaté que sur leur lettre une erreur de « soustraction » avait été commise en effet, 19 200 € - 7 924 € = 11 276 € et non 14 445 €.

Par ailleurs, l'agence de l'eau n'a pas pris en compte le versement d'une subvention rétrocédée à un particulier pour un montant de 127 €.

Madame Bourdier précise qu'en réponse, le 30 mai 2017, une lettre recommandée a été adressée à l'agence de l'eau leur signifiant, après vérification, que la Commune restait à lui devoir la somme de **11 149 €** et non pas 14 445 € comme réclamé.

Il convient donc de régulariser les articles de la manière suivante :

Madame le Maire propose de diminuer en section fonctionnement : l'article 61528 « entretien autre » de 11 149 € afin de pouvoir virer cette somme en recette à l'article 131 de la section d'investissement

En conséquence, il convient donc de prendre la décision modificative budgétaire suivante :

Dépenses de fonctionnement

Chapitre 011

Article 61528 entretien autre **- 11 149.00 €**

Chapitre 023

Article 023 Virement à la section investissement **+ 11 149.00 €**

Recettes d'investissement

Chapitre 021 Virement de la section fonctionnement : **+ 11 149.00 €**

Dépenses d'investissement

Article 131 Subventions **+ 11 149.00 €**

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération en du 24 mars 2017 approuvant le budget de l'exercice 2017,

Considérant les modifications budgétaires,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE

La décision modificative budgétaire suivante :

Dépenses de fonctionnement

Chapitre 011

Article 61528 entretien autre - 11 149.00 €

Chapitre 023

Article 023 Virement à la section investissent + 11 149.00 €

Recettes d'investissement

Chapitre 021 Virement de la section fonctionnement : + 11 149.00 €

Dépenses d'investissement

Article 131 Subventions + 11 149.00 €

• Budget logements sociaux

Madame le Maire informe les membres du Conseil Municipal que lors du vote du budget 2017 – pour les Logements Sociaux – en date du 24 mars 2017 aucun travaux importants n'avaient été prévus au budget Investissement.

✓ Installation de « stop Park »

En raison des problèmes récurrents de stationnement sur le parking de l'immeuble au 15, rue de l'église, un aménagement était devenu nécessaire car certains « locataires » ou leurs invités se garaient sur lesdites places de parking alors qu'ils n'ont pas souhaité la louer, utilisant ainsi la place louée par d'autres locataires et entraînant des conflits de voisinage.

Madame le Maire précise qu'elle a fait réaliser la pose de 5 « Stop Park » fermant avec des clés différentes pour un montant TTC de **2 395.20 €**. Cet aménagement pouvant être éligible au remboursement de la TVA il convient de l'affecter en Investissement et donc de transférer le montant du fonctionnement en investissement.

✓ Réfection d'un logement communal et des parties communes de l'immeuble

Pour le même besoin de sommes en investissement plutôt qu'en fonctionnement, Madame le Maire informe les membres du Conseil Municipal que l'appartement « A » étant devenu vacant il a été constaté que cet appartement nécessitait **une réfection totale** : les sols, les murs, les WC, le meuble évier...Par ailleurs, les parties communes de cet immeuble n'ont jamais été refaites depuis plusieurs années. Vu l'état des parties communes, probablement jamais nettoyées comme prévu par un tour de rôle des locataires, il conviendra de faire passer une entreprise et de l'affecter dans les charges locatives.

Le besoin de financement est de 5 104 € TTC pour l'appartement et 3 228.50 € pour les parties communes soit un total de **8 332.50 €**. Cette dépense sera répartie en investissement (pose et fourniture du carrelage) pour 3 058,00 € TTC et en fonctionnement (peintures et plomberie) pour 5 274,50 € TTC.

Il n'avait été prévu qu'une somme de 1 287.19 € en travaux d'investissement. En conséquence, Madame le Maire propose de prendre la décision modificative budgétaire suivante :

<u>Dépenses de fonctionnement</u>	
<u>Chapitre 011</u>	
<u>Article 615228</u> entretien de bâtiment	- 2 400.00 €
<u>Article 61558</u> _entretien du matériel	- 1 800.00 €
<u>Chapitre 023</u>	
<u>Article 023</u> Virement à la section investissement	+ 4 200.00 €
<u>Recettes d'investissement</u>	
<u>Chapitre 021</u> Virement de la section fonctionnement :	+ 4 200.00 €
<u>Dépenses d'investissement</u>	
<u>Article 2181</u> Installations Générales	+ 4 200.00 €

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,
Vu la délibération en du 24 mars 2017 approuvant le budget de l'exercice 2017,
Considérant les modifications budgétaires,

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE

La décision modificative budgétaire suivante :

<u>Dépenses de fonctionnement</u>	
<u>Chapitre 011</u>	
<u>Article 615228</u> entretien de bâtiment	- 2 400.00 €
<u>Article 61558</u> _entretien du matériel	- 1 800.00 €
<u>Chapitre 023</u>	
<u>Article 023</u> Virement à la section investissement	+ 4 200.00 €
<u>Recettes d'investissement</u>	
<u>Chapitre 021</u> Virement de la section fonctionnement :	+ 4 200.00 €
<u>Dépenses d'investissement</u>	
<u>Article 2181</u> Installations Générales	+ 4 200.00 €

6 - Présentation du RPQS 2015 (rapport sur la qualité du service public de l'assainissement collectif)

Madame le maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de

l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- ✓ **Adopte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
- ✓ **Décide** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- ✓ **Décide** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- ✓ **Décide** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

7 - Mise à jour des statuts de la Communauté de Communes du Pays Créçois :

- **extension de compétences « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations »**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5211-5, L5211-5-1, L5211-17, L5211-20 et L5214-16,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L211-7, notamment ses alinéas 1°, 2°, 5° et 8°,

Vu loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,

Vu l'arrêté préfectoral n° 159 en date du 18/12/2000 portant transformation du District du Pays Créçois en Communauté de Communes du Pays Créçois,

Vu la délibération n°17.01 en date du 25 janvier 2017 portant mise à jour des statuts de la Communauté de Communes du Pays Créçois,

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCCCL-2017 n° 44 du 26 mai 2017 portant mise à jour des statuts de la Communauté de Communes du Pays Créçois,

Considérant que la compétence Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), telle qu'elle est définie à l'article L211-7 du code de l'environnement devient une compétence obligatoire des EPCI à compter du 1^{er} janvier 2018,

Considérant la possibilité qu'offre l'article 1530 bis du Code Général des Impôts d'instaurer une taxe afférente à la compétence GEMAPI,

Vu la délibération n° 17.64 prise par le conseil communautaire en date du 12 juillet 2017, adoptant la mise à jour des statuts relatif à l'extension de compétences «Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du Code de l'environnement».

Considérant la notification de la Communauté de Communes en date du 17 juillet 2017, indiquant aux communes membres que les conseillers municipaux de chacune d'entre elles doivent se prononcer sur la mise à jour des statuts de la Communauté de Communes du Pays Créçois, dans les 3 mois à compter de la date de la notification, soit jusqu'au 17 octobre 2017,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ✓ Approuve la mise à jour des statuts de la Communauté de Communes du Pays Créçois tels que présentés en annexe.

- ✓ Dit que cette décision sera notifiée à :
 - Madame la Préfète de Seine et Marne,
 - Madame la Présidente de la Communauté de Communes du Pays Créçois.

• **extension de la compétence « protection et mise en valeur de l'environnement, et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie »**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5211-5-1, L5211-17, L5211-20 et L5214-16,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L211-7,

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu l'arrêté inter préfectoral n°2016 DCSE SAGE 01 du 21 octobre 2016 approuvant le Schéma

d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des Deux Morin,

Vu l'arrêté préfectoral n° 159 en date du 18/12/2000 portant transformation du District du Pays Créçois en Communauté de Communes du Pays Créçois,

Vu la délibération n°17.01 en date du 25 janvier 2017 portant mise à jour des statuts de la Communauté de Communes du Pays Créçois,

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCCCL-2017 n° 44 du 26 mai 2017 portant mise à jour des statuts de la Communauté de Communes du Pays Créçois,

Considérant que le SAGE des Deux Morin s'applique sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays Créçois,

Considérant qu'aux termes de la loi dite « Grenelle II », le SAGE des Deux Morin doit être mis en œuvre par une structure porteuse,

Considérant que le territoire de la Communauté de Communes du Pays Créçois se situe en aval du Grand Morin et est particulièrement vulnérable aux risques d'inondations et de pollution générés par les décisions prises en amont,

Considérant en conséquence l'intérêt primordial de la Communauté de Communes du Pays Créçois de pouvoir participer aux décisions de mise en œuvre du SAGE des Deux Morin au sein de la structure la plus appropriée,

Considérant qu'à défaut de la création du SMAGE des Deux Morin, le SAGE des Deux Morin sera porté par l'Etablissement Public Territorial de Bassin Seine Normandie au financement duquel la Communauté de Communes du Pays Créçois sera tenue de participer,

Considérant que les projets de statuts du SMAGE des Deux Morin accordent le maximum de sièges aux représentants de la Communauté de Communes du Pays Créçois et que la participation de cette dernière au financement de la structure s'élèverait à environ 20 000 €,

Considérant que pour participer à la création du SMAGE des Deux Morin, la Communauté de Communes du Pays Créçois doit être compétente au titre de la protection et de la mise en valeur de l'environnement tel qu'il en ressort de l'article L5214-16 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 17.63 prise par le conseil communautaire en date du 12 juillet 2017, adoptant la mise à jour des statuts relatif à l'extension de compétences : «Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie».

Considérant la notification de la Communauté de Communes en date du 17 juillet 2017, indiquant aux communes membres que les conseillers municipaux de chacune d'entre elles doivent se prononcer sur la mise à jour des statuts de la Communauté de Communes du Pays Créçois, dans les 3 mois à compter de la date de la notification, soit jusqu'au 17 octobre 2017,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et voté à l'unanimité

- ✓ **Approuve** la mise à jour des **statuts de la Communauté de Communes du Pays Créçois** tels que présentés en annexe.

- ✓ **Dit** que cette décision sera notifiée à :
 - Madame la Préfète de Seine et Marne,
 - Madame la Présidente de la Communauté de Communes du Pays Créçois.

8- Décisions prises par délégation du conseil Municipal :

- ✓ **la réfection totale de l'appartement « A » situé au 15 rue de l'église** (peintures, sol et plomberie), la commune a retenu l'entreprise la mieux disante, à savoir : **MADERE BATIMENT** à Bouleurs pour **5 104,00 € TTC** avec l'option carrelage pour le sol vu son état.

- **Pour la réfection totale des parties communes** (sols, peinture de l'entrée et de l'escalier + remplacement du linoléum au RDC par du carrelage)
La commune a retenu l'entreprise la mieux disante : **MADERE BATIMENT** à Bouleurs pour un montant total avec l'option carrelage de **3 228,50 TTC**

- **Classe mobile dans le cadre de la mise en place « l'école change avec le numérique » :**
La commune a retenu l'offre de la société Gestec sise 99 av du Général de Gaulle - 77320 Ozoir la Ferrière pour un montant de 8 352 € HT soit **10 022,40 € TTC** pour 14 tablettes et une valise de recharge ; la commune bénéficiera d'une subvention de l'Education Nationale de 4 000 €.

9. Questions diverses

- Visite d'étude à la Commission Européenne à Bruxelles organisée par l'Union des Maires de Seine et Marne : Madame le Maire fait un bref exposé des thèmes abordés lors de son déplacement pendant 2 jours.

Plus aucune question n'étant à l'ordre du jour la séance est levée à 23 h 15.